# AVIS D'INTERPRETATION N° 87 CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT IDCC 2691

Commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation – CPPNIC –

# Saisine du 04 novembre 2019- Avis du 5 mai 2020

\*\*\*\*\*\*

De Snepl - CFTC -

#### Articles faisant l'objet de la demande :

Article 4.4.1 - Définition du temps de travail du personnel enseignant

Le travail d'un enseignant ne se limite pas au seul face-à-face pédagogique. L'activité normalement attendue d'un enseignant comprend les heures de cours et, forfaitairement, les activités induites déployées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, durant les semaines de cours ou en dehors de celles-ci. Les heures d'activités induites découlent forfaitairement et proportionnellement des heures d'activité de cours effectuées. Cette proportionnalité est calculée sur la seule base des activités de cours.

# Question:

Le caractère forfaitaire des heures induites permet-il de moduler à la baisse le taux horaire des enseignants en fonction du temps supposé que ceux-ci sont sensés passer dans l'accomplissement de leurs heures induites et en particulier de la taille du groupe où ils enseignent et qui entrainerait, par exemple, un plus faible nombre de copies à corriger ?

# Réponses :

La Commission rappelle que :

- Il est d'interprétation constante que c'est l'activité contractuelle principale de l'enseignant qui détermine son niveau de qualification et le salaire minimum applicable. (cf. article 6.5.2 pour le niveau de qualification et annexe I-C modifiée par l'avenant n°45 du 6 février 2019 étendu par arrêté du 21 août 2019).
- Les heures d'activités induites sont forfaitairement et proportionnellement calculées sur la base des heures de cours effectuées en fonction du niveau d'enseignement. (cf. annexe II A de la convention collective)

les heures induites, quantifiées forfaitairement, ne doivent être modulées ni à la baisse ni à la hausse en fonction du nombre d'élèves.

En revanche, le taux horaire contractuel de rémunération peut être fixé en fonction de l'effectif d'élèves ou étudiants, par contrat ou avenant, après accord du salarié, sous réserve du respect des minima conventionnels.

Avis Nº 87 - du 5 mai 2020

Fait à Paris, en 7 exemplaires le 5 mai 2020

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par	Le S.N.E.P.LC.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par
	Le S.N.P.E.F.P C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par
	- Zild
	La F.E.P C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par